



**Contribution de la FRAAP  
relative à l'actualisation de la CIRCULAIRE  
N° DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 et au régime social des artistes-auteurs**

**1. État des lieux : quelques difficultés rencontrées aujourd'hui par les diffuseurs déclarant des rémunérations versées aux artistes-auteurs dans le cadre d' « activités accessoires »**

- 1.1 Qu'est-ce qu'un diffuseur ?
- 1.2 Qu'est-ce qu'une « activité accessoire » ?
- 1.3 Le précompte et la dispense de précompte
- 1.4 La contribution diffuseur
- 1.5 Les déclarations de rémunérations versées aux artistes-auteurs et le versement du précompte et de la contribution diffuseur
- 1.6 Une gestion inadaptée aux diffuseurs occasionnels

**2. Nos propositions...**

**... pour une meilleure adéquation avec les activités des diffuseurs**

- 2.1 / Supprimer la notion d' « activités accessoires »
- 2.2 / Une clarification des activités relevant des obligations des diffuseurs
- 2.3 / Conseil d'administration, commissions professionnelles et commission d'action sociale : avoir une représentation équilibrée dans ces instances est le garant d'une meilleure prise en compte de la réalité du secteur

**... pour un égal traitement de l'ensemble des diffuseurs et l'amélioration de la visibilité de la notion de diffuseur**

- 2.4 / Une meilleure gestion et prise en compte des diffuseurs occasionnels
- 2.5 / Le recensement systématique des diffuseurs
- 2.6 / Une information large auprès des diffuseurs des obligations de déclarations d'existence et de rémunérations versées

**... pour une meilleure lisibilité des obligations des diffuseurs**

- 2.7 / L'envoi aux artistes par l'URSSAF de la dispense de précompte et de la certification de précompte
- 2.8 / Le versement de la contribution diffuseur quelle que soit la nationalité de l'artiste-auteur
- 2.9 / Une identification immédiate des artistes-auteurs rémunérés dans les déclarations trimestrielles et/ou annuelles des diffuseurs
- 2.10 / L'homogénéisation des modes de déclaration et de versement en ligne des précomptes et des contributions diffuseurs

# 1. ÉTAT DES LIEUX : QUELQUES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES AUJOURD'HUI PAR LES DIFFUSEURS DÉCLARANT DES REMUNÉRATIONS VERSÉES AUX ARTISTES-AUTEURS DANS LE CADRE D' « ACTIVITÉS ACCESSOIRES »

## 1.1 Qu'est-ce qu'un diffuseur ?

La notion même de diffuseur pose question : l'article L.382-4 du Code de la Sécurité sociale définit la notion de diffuseur comme étant « *toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'oeuvres originales relevant des arts mentionnés par le présent chapitre.* » Par cette définition limitative (exploitation commerciale ou diffusion d'oeuvres) reprise dans le décret d'application (article R382-17), nous pourrions penser qu'un grand nombre d'activités portées par des diffuseurs ne devraient pas être concernées. Pour illustrer la variété des projets donnant lieu au versement d'une rémunération à des artistes-auteurs, il suffit de regarder la diversité des activités associatives des membres de la FRAAP : création, diffusion sous de multiples formes (exposition, projection, etc.), résidence (de recherche, de création, avec ou sans diffusion, avec ou sans rencontres avec le public, etc.), édition, éducation artistique et culturelle, formation professionnelle, etc.

Plus précisément sur la question du lien avec la circulaire N° DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011, la loi n'envisage pas un grand nombre de ces activités dites « accessoires ».

Par conséquent, un grand nombre de diffuseurs, le plus souvent occasionnels mais également chez certains diffuseurs réguliers, ne se sentent pas concernés et échappent ainsi à leurs obligations vis-à-vis du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs.

Nous déplorons donc un manque de collecte des contributions diffuseurs au profit du régime des artistes-auteurs, pour des raisons liées à un décalage législatif et à une mauvaise diffusion d'information sur la notion de diffuseur et sur les obligations en découlant.

## 1.2 Qu'est-ce qu'une « activité accessoire » ?

Le décalage est flagrant aussi entre la notion d' « activités accessoires » et la réalité de notre secteur d'activités. La circulaire du 16 février 2011 vient décrire des activités qui pour la plupart ne sont pas accessoires pour un grand nombre de diffuseurs (ni pour les artistes-auteurs, par ailleurs, celles-ci faisant bien partie des activités "normales" d'un artiste). Prenons l'exemple de l'éducation artistique et culturelle : très largement portée par le secteur associatif, mise en oeuvre par des artistes-auteurs auprès d'une multitude de publics (adultes, enfants, scolaires, handicapés, publics des établissements hospitaliers, des établissements pénitentiaires, etc.), elle constitue souvent le cœur du projet associatif, répondant à une mission d'intérêt général d'accès au plus grand nombre à l'art et à la culture.

## 1.3 Le précompte et la dispense de précompte

La situation des artistes-auteurs vis-à-vis du précompte n'est que rarement claire, donnant lieu à de la confusion tant du côté des artistes-auteurs que du côté des diffuseurs. Cette difficulté quasi généralisée sur le précompte nous semble être liée :

- soit à un manque global d'information des diffuseurs et des artistes-auteurs sur les principes du régime social des artistes-auteurs. Ainsi, les diffuseurs ne remettent pas systématiquement la certification de précompte aux artistes-auteurs, soit car ils n'ont

pas connaissance de l'existence de ce document, soit qu'ils n'ont pas connaissance de l'importance de ce document pour les artistes-auteurs. En effet, la Maison des Artistes et l'Agessa demandent systématiquement aux artistes-auteurs la remise de ces certifications de précompte lors de la déclaration annuelle de revenus des artistes-auteurs, lui permettant ainsi de prendre en compte le précompte versé pour le calcul des cotisations trimestrielles dues par les artistes-auteurs.

- soit (et c'est le cas le plus souvent rencontré) à une carence d'envoi de la dispense de précompte par la Maison des Artistes et surtout l'Agessa, ou d'envoi très tardif. Envoyées non systématiquement aux artistes-auteurs en BNC, les dispenses de précompte conditionnent pourtant la formalisation du devis et de la facture remis par les artistes-auteurs aux diffuseurs, et surtout le versement ou non du précompte par le diffuseur à l'organisme agréé. Les diffuseurs se retrouvent donc parfois obligés de précompter les rémunérations même si l'artiste-auteur est dispensé de précompte puisqu'il déclare ses revenus en BNC.

#### **1.4 La contribution diffuseur**

La contribution diffuseur est due dès lors qu'il y a rémunération versée à des artistes-auteurs. Comme dit précédemment, l'article L.382-4 du Code de la Sécurité sociale définit cette obligation de versement d'une contribution par les diffuseurs « *qui procède[nt], à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'oeuvres originales relevant des arts mentionnés par le présent chapitre* ». Il semble clair que la contribution est due quelle que soit la nationalité des artistes-auteurs rémunérés. Pourtant, de nombreux diffuseurs français s'interrogent sur leurs obligations vis-à-vis d'artistes-auteurs étrangers et ne versent pas de contribution diffuseur ni à la Maison des Artistes ni à l'Agessa.

#### **1.5 Les déclarations de rémunérations versées aux artistes-auteurs et le versement du précompte et de la contribution diffuseur**

Chaque trimestre, les diffuseurs doivent déclarer à la Maison des Artistes et à l'Agessa les précomptes et contributions diffuseurs, en y joignant le versement correspondant. Les déclarations trimestrielles de la Maison des Artistes sont « anonymes » c'est à dire que les diffuseurs n'y indiquent pas les noms des artistes-auteurs rémunérés, tandis qu'à l'Agessa, la déclaration trimestrielle permet de lister nominativement ceux-ci. Ne pas fournir à la Maison des Artistes la liste nominative des artistes-auteurs rémunérés nous semble aberrant alors que les diffuseurs versent des contributions et précompte en fonction de la situation des artistes-auteurs et pour ces personnes (en ce qui concerne le précompte).

Parmi les associations d'artistes, un certain nombre d'entre elles par exemple les galeries associative font de la vente d'oeuvres originales et s'assurent donc de leurs obligations pour l'exploitation commerciale de celles-ci. Elles doivent ainsi faire une seule déclaration par an, comprenant une déclaration de chiffre d'affaires ou de commission sur vente et un état récapitulatif. Elles doivent verser 1,1% de 30% du chiffre d'affaires ou 1,1% de l'intégralité des commissions. Ainsi, aussi pour les associations faisant de la vente d'oeuvres originales que pour celles faisant exclusivement de la diffusion d'oeuvres, un décalage se produit entre le moment du versement par les diffuseurs de leurs contributions et du précompte à la Maison des Artistes et le moment où la Maison des Artistes fait le lien entre ce versement et l'artiste rémunéré.

Autre difficultés rencontrée par ces deux catégories de diffuseurs : ces derniers n'ont pas en retour de la part de la Maison des Artistes et de l'Agessa un justificatif de versement effectué. Enfin, dernière difficulté rencontrée par les diffuseurs qui versent une rémunération aux artistes-auteurs sans procéder à la vente d'oeuvres, les déclarations de précompte et leurs versements peuvent (sans être une obligation) se faire directement en ligne par les

diffuseurs ; par contre, les déclarations de contributions diffuseurs et leurs versements sont obligatoirement dématérialisées. Cette différenciation ne simplifie pas les démarches des diffuseurs.

### **1.6 Une gestion inadaptée aux diffuseurs occasionnels**

Qu'il s'agisse des rémunérations versées pour des activités artistiques ou des activités dites « accessoires », les obligations déclaratives des diffuseurs ne sont pas adaptées aux diffuseurs occasionnels. Les articles R.382-20 et R.382-22 du Code de la sécurité sociale précisent que les diffuseurs doivent envoyer une déclaration d'existence « dans les huit jours qui suivent le début de leur activité » : mais de quelle « activité » parle-t-on ? Nous pourrions penser qu'il s'agit de l'activité ayant donné lieu à rémunération... Pourtant, l'article R.382-22 parle de la cessation d'activité de l'organisme.

De même, une autre illustration de cette ambiguïté liée à la non-prise en compte des diffuseurs occasionnels est à retrouver dans les articles R.382-20 et R.382-21 du Code de la sécurité sociale. Ceux-ci précisent les modalités et les échéances des déclarations trimestrielles et annuelles que les diffuseurs doivent effectuer « chaque année ». Ainsi, l'usage du terme « chaque année » laisse entendre que des diffuseurs occasionnels ayant rémunéré une fois un artiste-auteur doivent déclarer à la Maison des Artistes et à l'Agessa chaque année le fait qu'ils n'ont pas rémunéré d'artistes-auteurs (mise à part cette première et unique fois donc). Pourtant, et lorsqu'ils le font (voir précédemment les situations d'absence de déclaration des diffuseurs), quasiment tous les diffuseurs occasionnels n'effectuent leurs obligations déclaratives que lorsqu'ils versent une rémunération artistique, et ensuite, pour les années blanches, aucune déclaration trimestrielle ou annuelle n'est envoyé de leur part. Ils s'exposent ainsi aux pénalités envisagées à l'article R.382-21 du Code de la sécurité sociale.

## 2. NOS PROPOSITIONS...

### ...POUR UNE MEILLEURE ADÉQUATION AVEC LES ACTIVITÉS DE DIFFUSEUR

#### 2.1 / Supprimer la notion d' « activités accessoires »

La notion d'activités accessoires répond à des enjeux de politique nationale (éducation artistique et culturelle notamment) et est de plus, déconnectée de la réalité des projets menés par les diffuseurs. Nous nous demandons donc pourquoi les rémunérations versées aux artistes-auteurs sont considérées comme « accessoires » ?

Selon nous, la notion de compétences est supérieure à toute distinction administrative : si les diffuseurs travaillent avec des artistes-auteurs, c'est d'abord pour ce que ces derniers font et sont. Les diffuseurs sollicitent les artistes-auteurs pour des projets dans leur ensemble (commissariat d'exposition, médiation, éducation artistique et culturelle sont rarement dissociées d'un projet de création ou de diffusion d'œuvres originales) et il est complexe, dans ces cadres là, de différencier les modalités de rémunération.

Nous proposons ainsi :

Que toute rémunération versée à un artiste-auteur soit être considérée comme revenu relevant de son régime d'artiste-auteur quelle que soit la nature du projet et à la condition expresse qu'il n'y ait pas de lien de subordination.

#### 2.2 / Une clarification des activités relevant des obligations des diffuseurs

Afin de contrer la confusion entre exploitation commerciale et autre, il faudrait mieux distinguer l'assiette de calcul des contributions lorsqu'il s'agit d'une exploitation commerciale ou d'un autre type de rémunération versée aux artistes-auteurs, de manière à éviter que des rémunérations échappent à ces contributions, en particulier dans le cadre des activités « accessoires »

Modifications préconisées : Code de la sécurité sociale - Article R382-17

Dans la version à venir qui est proposée :

- Les seuls mentions de « diffusion » et d' « exploitation commerciale » excluent un certain nombre de rémunérations versées aux artistes-auteurs telles que les bourses de résidence ou les aides individuelles à la création.
- La distinction des « œuvres graphiques et plastiques » des « autres » semble inapproprié

Nous proposons ainsi :

*« Toute personne physique ou morale, sauf les particuliers, et y compris l'État et les autres collectivités publiques, qui verse une rémunération à un artiste-auteur est tenue de verser à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 la contribution instituée à l'article L. 382-4.*

*La contribution due à l'occasion de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, français ou étrangers, est calculée sur 30 %, soit du chiffre d'affaires toutes taxes comprises afférent à cette exploitation, soit du montant total annuel des commissions toutes taxes comprises.*

*Pour toute autre rémunération versée à l'artiste-auteur, français ou étranger, directement ou indirectement, la contribution due est calculée en pourcentage du montant brut de cette rémunération versée à l'auteur directement ou indirectement.*

*Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par droit d'auteur la rémunération au sens des articles L. 131-4 et L. 132-6 du code de la propriété intellectuelle afférente à la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre, et versée soit directement à l'auteur ou à ses ayants droit, soit sous forme de redevance à un tiers habilité à les recevoir. »*

Modifications préconisées : Code de la sécurité sociale - Article L382-4

Dans la version à venir qui est proposée, le constat est le même que précédemment :

- Les seules mentions de « diffusion » et d'« exploitation commerciale » excluent un certain nombre de rémunérations versées aux artistes-auteurs telles que les bourses de résidence ou les aides individuelles à la création.
- La distinction des « œuvres graphiques et plastiques » des « autres » semble inappropriée

Nous proposons ainsi :

*« Le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, **qui verse une rémunération à un artiste-auteur.***

***La contribution due à l'occasion de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, français ou étrangers, est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires toutes taxes comprises afférent à cette exploitation, soit du montant total annuel des commissions toutes taxes comprises.***

***Pour toute autre rémunération versée à l'artiste-auteur, français ou étranger, directement ou indirectement, la contribution due est calculée en pourcentage du montant brut de cette rémunération versée à l'auteur directement ou indirectement. »***

### **2.3 / Conseil d'administration, commissions professionnelles et commission d'action sociale : avoir une représentation équilibrée dans ces instances est le garant d'une meilleure prise en compte de la réalité du secteur**

Modifications préconisées pour le Conseil d'administration : Code de la sécurité sociale - Article R382-8

Dans la version à venir qui est proposée :

- nous ne comprenons pas pourquoi le mandat est d'une durée de 6 ans alors qu'il est de 4 ans pour les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.
- nous ne comprenons pas le rôle des "personnalités qualifiées" à la voie délibérative dans les votes.
- Il est nécessaire de prévoir des indemnités pour perte de gains pour les indépendants qui siègent dans ces commissions.
- Il semblerait important de préciser le rôle exact du conseil d'administration.
- Qui est juge de qui va siéger et quels sont les critères de désignation de la représentativité.

Nous proposons ainsi :

*« Le ou les organismes agréés prévus à l'article R. 382-2 sont administrés chacun par un conseil d'administration comprenant dix représentants **des organisations syndicales professionnelles des artistes-auteurs** et quatre*

représentants des personnes ~~physiques ou~~ morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 382-4.

Les organisations professionnelles et syndicales représentant les artistes auteurs pouvant siéger à ce ou ces conseils d'administration **sont désignées par voie électorale** et les **représentants des diffuseurs** pouvant siéger à ce ou ces conseils d'administration **sont désignés** par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la culture.

Le mandat des administrateurs est de six ans.

~~En outre, le conseil comprend deux personnalités qualifiées nommées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la culture sur proposition des administrateurs. Ces personnalités sont nommées pour six ans et ont voix délibérative.~~

Siègent également au conseil d'administration, avec voix consultative :

1° Deux représentants de l'Etat, désignés respectivement par le ministre chargé de la sécurité sociale et par le ministre chargé de la culture ;

2° Un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

3° Un représentant de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

4° Trois personnalités qualifiées représentant les tiers avec lesquels l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 a conclu des conventions prévues à l'article R. 382-19, nommées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la culture.

**Le directeur et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est élu ~~en son sein~~ par le conseil **en son sein parmi les représentants des organisations syndicales professionnelles des artistes auteurs.**

Le conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre de ses membres présents est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

Le ou les organismes agréés ne peuvent, en aucun cas, allouer un traitement à leurs administrateurs. Toutefois, il leur rembourse leurs frais de déplacement.

**Les membres du conseil ou des commissions instituées ayant la qualité de travailleur indépendant peuvent percevoir des indemnités pour perte de leurs gains.** L'article R. 121-4 du code de la sécurité sociale fixe les conditions de prise en charge de ces frais **et indemnités.**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il peut en outre être convoqué par le président pour une session extraordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil deviennent exécutoires, en l'absence d'opposition du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre chargé de la culture, dans un délai d'un mois à compter de leur transmission aux autorités précitées.

**L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 rend compte aux administrateurs du ou des organismes agréés de la gestion du recouvrement des cotisations des personnes mentionnées à l'article L. 382-1 et leur communique un rapport annuel. »**

#### Article L382-2

Dans la version à venir qui est proposée :

- disparition des élections au profit d'une désignation des représentants des artistes-auteurs et des diffuseurs

Nous proposons ainsi :

*« Chaque organisme agréé est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants **élus** des **organisations syndicales professionnelles des artistes-auteurs** et des représentants **désignés** des diffuseurs ainsi que des représentants de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa, notamment les conditions d'**élection** des représentants des artistes-auteurs et des diffuseurs ainsi que les conditions de nomination du directeur et de l'agent comptable de ces organismes.*

*Les délibérations du conseil d'administration de chaque organisme agréé ne deviennent exécutoires que si aucune opposition n'est faite dans un délai et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

#### Modifications préconisées pour les commissions professionnelles : Code de la sécurité sociale - Article R382-5

Dans la version à venir qui est proposée :

- Nous ne comprenons pas l'inclusion des organismes de gestion collective dans les commissions. Les organisations syndicales d'artistes plasticiens dont la mission est défendre les intérêts de leurs adhérents n'y sont pas favorables et nous sommes solidaires de leurs revendications sur le sujet.
- La rédaction laisse penser que l'ensemble des organisations citées sont consultées sur la désignation pour chaque désignation.
- Nous ne comprenons pas pourquoi seule la Commission des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques comprend 7 représentants des artistes-auteurs.

Nous proposons ainsi :

*« Les organisations professionnelles représentant les artistes auteurs et les diffuseurs au sein des commissions professionnelles instituées à l'article L. 382-1 sont désignées pour trois ans par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la sécurité sociale. **Ces désignations interviennent après la consultation respective des organisations syndicales des artistes-auteurs pour le collège des artistes-auteurs et des organisations professionnelles des diffuseurs pour le collège des diffuseurs, ~~chacune pour les organisations qui les concernent.~~***

*Il est institué une commission pour chacune des branches professionnelles mentionnées à l'article R. 382-1. Les commissions sont ainsi composées : 7 représentants des organisations syndicales des artistes-auteurs, 3 représentants des organisations professionnelles des diffuseurs, 2 représentants de l'État »*

#### Modifications préconisées pour les commissions professionnelles (suite) : Code de la sécurité sociale - Article R382-6

Dans la version à venir qui est proposée :

- Il nous semble légitime que la présidence ne puisse être occupée que par les représentants des artistes-auteurs

- L'indication d'un rythme minimum de réunion est une suppression dommageable pour le bon fonctionnement de ces organes.

Nous proposons ainsi :

*« Les commissions élisent leur président pour trois ans **parmi les membres représentants des artistes-auteurs**. Elles se réunissent sur convocation de leur président **au moins une fois par trimestre ou à la demande d'une majorité de leur membre**.*

*Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, compte non tenu des représentants de l'Etat. Les représentants de l'Etat assortissent de réserves tout avis qui ne leur paraît pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.*

*Elles établissent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la culture. »*

## 2. NOS PROPOSITIONS...

### ... POUR UN ÉGAL TRAITEMENT DE L'ENSEMBLE DES DIFFUSEURS ET L'AMÉLIORATION DE LA VISIBILITÉ DE LA NOTION DE DIFFUSEUR

#### 2.4 / Une meilleure prise en compte et gestion des diffuseurs occasionnels

Les modalités déclaratives des diffuseurs (déclaration d'existence puis déclarations trimestrielles et/ou annuelles des rémunérations versées) sont inadaptées aux diffuseurs occasionnels, les obligeant à continuer à devoir assurer ces déclarations même lorsqu'ils ne rémunèrent plus d'artistes-auteurs.

Modifications préconisées : Code de la sécurité sociale - Articles R382-20, R382-21 et R382-22

Dans la version à venir qui est proposée :

- la notion d' « activité » est très ambiguë
- les déclarations annuelles des diffuseurs semblent être obligatoires même en l'absence de rémunération versée au cours de l'année précédente
- la mention de la cessation d'activité et les modalités de calcul des contributions dues dans cette situation ne concerne que les structures faisant de l'exploitation commerciale leur cœur de métier, et ne concerne pas les diffuseurs occasionnels.

Nous proposons ainsi :

Article R382-20 : « *Les personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa de l'article R. 382-17 doivent faire parvenir par voie dématérialisée à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 **au plus tard** dans les huit jours qui suivent ~~le début de leur activité~~ **le versement d'une rémunération à un artiste-auteur**, une déclaration d'existence indiquant leur adresse ou siège social ainsi que, s'il y a lieu, leur numéro d'immatriculation à titre d'employeur du régime général de sécurité sociale.*

(...)

***Lorsqu'une rémunération est versée à un artiste-auteur**, ces personnes doivent également faire parvenir par voie dématérialisée à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 avant le 31 janvier **de l'année suivante** ~~de chaque année~~, une déclaration faisant ressortir, pour chaque artiste-auteur dont elles ont diffusé ou exploité commercialement les œuvres originales, le montant total des rémunérations versées au cours de l'année précédente.»*

Article R382-21 : « *Lorsqu'il n'a pas reçu aux dates prescrites les déclarations requises à l'article précédent, l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 **envoie un rappel. En l'absence de réponse dans le mois qui suit le rappel**, il procède à l'évaluation d'office de l'assiette de la contribution, qui est calculée provisoirement et à titre forfaitaire sur la base de :*

*a) la moyenne des chiffres d'affaires déclarés au titre des deux années précédentes ou, en deuxième année d'activité, le chiffre d'affaire déclaré au titre de la première année d'activité pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article R. 382-17 dont la contribution est assise sur le chiffre d'affaires.*

*b) la moyenne des sommes versées à titre de droits d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte au titre des deux années*

*précédentes ou, en deuxième année d'activité, les sommes versées déclarées au titre de la première année d'activité dans les autres cas.*

*En l'absence de revenus connus, l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 peut estimer par tout moyen un montant provisoire.*

*L'assiette retenue est majorée de 25% dès la première année et pour chaque année consécutive non déclarée.*

***Ces sanctions ne s'appliquent pas pour les personnes mentionnées à l'article R382-17 s'il s'agit d'une méconnaissance ou d'une erreur commise par elles pour la première fois, selon la définition apportée par l'article L123-1 du Code des relations entre le public et l'administration. »***

Article R382-22 : *« Dès la cessation de leur activité et, au plus tard, dans le délai de deux mois à dater de celle-ci, les personnes physiques ou morales exploitant commercialement des œuvres originales, de manière régulière et permanente, sont tenues de faire parvenir à l'organisme chargé du recouvrement une déclaration de cessation d'activité accompagnée des éléments permettant de déterminer l'assiette de la contribution. A l'expiration de ce délai, l'organisme chargé du recouvrement procède à l'évaluation d'office de l'assiette de la contribution due sur le chiffre d'affaires réalisé, jusqu'à la date de cessation d'activité. »*

## **2.5 / Le recensement systématique des diffuseurs**

La production de données statistiques annuelles relatives aux diffuseurs est insuffisante : par exemple, dans les bilans annuels de la Maison des Artistes, ne sont indiqués que :

- le nombre de diffuseurs 1 %, de commerces d'art et d'opérateurs de ventes volontaires
- l'évolution du nombre de commerces d'art par secteur d'activités (galeries, antiquaires, autres commerces, brocanteurs, éditeurs d'art, sociétés de vente en ligne, musées)

Nous proposons ainsi :

Que des données (notamment des données géographiques et économiques) plus détaillées relatives au profil des diffuseurs et à leurs activités soient recensées et rendues publiques par la Maison des Artistes et l'Agessa.

## **2.6 / Une information large auprès des diffuseurs des obligations de déclarations d'existence et de rémunérations versées**

En l'absence actuellement de déclaration d'existence des diffuseurs auprès de la Maison des Artistes, un grand nombre de structures rémunérant des artistes-auteurs méconnaissent leurs obligations. Nous demandons donc qu'une communication « explicative » soit mise en œuvre de manière effective et que des moyens dédiés y soient pleinement consacrés

Modifications préconisées : Code de la sécurité sociale - Articles R382-3

Nous proposons ainsi :

*« (...) Le ou les organismes agréés assurent les autres missions suivantes : ils procèdent au recensement permanent des artistes auteurs et des diffuseurs, assurent le secrétariat du ou des conseils d'administration définis à l'article R. 382-8, de la commission d'action sociale définie à l'article R. 382-30-2 et des commissions instituées par l'article L. 382-1 et informent les artistes auteurs des*

*conditions d'affiliation et des prestations auxquelles ils peuvent prétendre, et informent les diffuseurs de leurs obligations. »*

## 2. NOS PROPOSITIONS...

### ...POUR UNE MEILLEURE LISIBILITÉ DES OBLIGATIONS DES DIFFUSEURS

#### 2.7 / L'envoi par l'URSSAF de la dispense de précompte et de la certification de précompte

L'envoi par l'Urssaf de la dispense de précompte aux artistes-auteurs dès le début d'année, puis de leur certification de précompte (selon la situation fiscale de l'artiste-auteur) une fois le précompte et la contribution diffuseur versés par les diffuseurs, semble indispensable pour améliorer la gestion administrative.

Modifications préconisées : Code de la sécurité sociale - Article R382-27

Dans la version à venir qui est proposée :

- Par quel moyen l'artiste justifie-t-il auprès du diffuseur de sa situation fiscale ?
- Clarifier l'utilisation des termes « revenus » et « rémunérations »
- La dernière phrase est valable quelle que soit la situation de l'artiste-auteur (déclarant ses revenus artistiques en BNC ou non), nous proposons donc d'en faire un alinéa séparé.

Nous proposons ainsi :

*« **Lorsqu'il y a précompte, les cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse, la contribution sociale généralisée, la contribution pour le remboursement de la dette sociale et la Contribution à la Formation Professionnelle Continue à la charge de l'artiste-auteur sont précomptées :***

*1° Aux taux de droit commun sur les **rémunérations** assimilées fiscalement à des traitements et salaires au sens du 1 quater de l'article 93 du code général des impôts tels que définis respectivement aux articles D. 242-4 et L. 136-8 du code de la sécurité sociale et à l'article 19 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale;*

*2° De manière provisionnelle, aux taux de droit commun sur les rémunérations qui ne sont pas assimilées à des traitements ou salaires au sens du 1 quater de l'article 93 du code général des impôts, **lorsque l'artiste-auteur ne présente pas une dispense de précompte auprès des personnes qui lui versent les rémunérations**. Les modalités d'octroi de la dispense de précompte délivrée annuellement à l'artiste auteur qui déclare fiscalement ses revenus artistiques en bénéfices non commerciaux par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.*

*L'artiste-auteur ne peut s'opposer au prélèvement de ce précompte. Le paiement de la rémunération effectué sous déduction du précompte vaut acquit pour l'artiste-auteur des sommes précomptées, selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la culture. »*

#### 2.8 / Le versement de la contribution diffuseur quelle que soit la nationalité de l'artiste-auteur

Comme vu précédemment, le Code de la sécurité sociale mentionne les obligations des diffuseurs français mais ne précise pas que ces obligations sont également dues pour des artistes-auteurs étrangers qui ne relèvent pas du statut social français. Ainsi, de par ce manque de précisions, de nombreux diffuseurs français ne versent pas de contribution diffuseur lorsqu'ils versent une

rémunération à un artiste-auteur étranger.

Modifications préconisées : Code de la sécurité sociale - Article R382-17

Dans la version à venir qui est proposée :

- La mention de personnes physique prête parfois à confusion, une précision à rajouter est nécessaire pour exclure les particuliers de cette catégorie de personne physique
- Toute contribution est due quelle que soit la nationalité de l'artiste-auteur rémunéré

Nous proposons ainsi :

*« Toute personne physique ou morale, **sauf les particuliers, et y compris l'État et les autres collectivités publiques**, qui verse une rémunération à un artiste-auteur est tenue de verser à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 la contribution instituée à l'article L. 382-4.*

*La contribution due à l'occasion de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, **français ou étrangers**, est calculée (...) »*

## **2.9 / Une identification immédiate des artistes-auteurs rémunérés dans les déclarations trimestrielles des diffuseurs**

Ces documents actuellement remis par les diffuseurs à la Maison des Artistes et à l'Agessa (réceptionnées par l'Urssaf dans le projet de décret) doivent prendre en compte cette homogénéisation

## **2.10 / L'homogénéisation des modes de déclaration et de versement en ligne des précomptes et des contributions diffuseurs**

Actuellement, une différenciation entre précompte (pas d'obligation de déclaration et de versement en ligne) et contributions diffuseurs (obligation de déclaration et de versement en ligne) complexifie les démarches des diffuseurs. De plus, ce procédé exclut également les diffuseurs n'ayant pas les moyens de payer en ligne.

Modifications préconisées : Code de la sécurité sociale – Article L382-6

Nous proposons ainsi :

*« Les personnes redevables des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article L. 382-3 **et L 382-4** peuvent effectuer par voie dématérialisée les déclarations et les versements afférents à ces contributions.*

*~~Les personnes redevables des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article L. 382-4 sont tenues, sous peine des majorations prévues au II de l'article L. 133-5-5, d'effectuer par voie dématérialisée les déclarations et les versements afférents à ces contributions.~~*

*Les personnes mentionnées à l'article L. 382-4 sont soumises, sous peine des pénalités fixées par décret, à l'obligation de fournir à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 le numéro prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 114-12-1 permettant l'identification des artistes-auteurs dont ils assurent l'exploitation commerciale et la diffusion des œuvres.»*